

Nantes, le 24 février 2011

N/Réf. : CODEP-NAN-2011-011821

SEMO

13, rue de l'aéronautique
Parc d'activité du Chaffault
44340 BOUGUENAIS

Objet Contrôle du transport de matières radioactives du 11 février 2011
SEMO
Transport d'un gammadensimètre
Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-NAN-2011-0413

Réf. Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle des transports de matières radioactives en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection des modalités de transport de matières radioactives dans votre établissement.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 11 février 2011 a permis de prendre connaissance des activités de votre établissement concernant le transport de matières radioactives, de vérifier le respect des exigences réglementaires, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer le transport de matières radioactives et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, une visite du lieu où est entreposé l'appareil ainsi que d'un véhicule de transport a été effectuée.

A l'issue de cette inspection, il ressort que les principales dispositions applicables en matière de transport de matières radioactives sont mises en œuvre de manière satisfaisante. Cependant, plusieurs actions doivent être entreprises comme la mise sous assurance qualité des opérations de transport.

A DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Programme d'assurance de la qualité pour le transport de matières radioactives

Le paragraphe 1.7.3 de l'ADR précise qu'un programme d'assurance de la qualité doit être établi pour les opérations de transport de matières radioactives, comprenant notamment l'expédition des colis (chargement et déchargement des colis dans le moyen de transport, arrimage, signalisation et équipement des moyens de transport).

Dans chaque entreprise, ce programme doit donc être mis en place pour s'assurer que les activités liées au transport de matières radioactives sont exercées en conformité avec des procédures écrites respectant les exigences réglementaires applicables.

Le courrier référencé DGSNR/SD1/0538/2005 du 25 juillet 2005 (disponible sur le site de l'ASN à l'adresse www.asn.fr) rappelle les dispositions minimales d'assurance de la qualité applicables au transport de matières radioactives. Le programme porte, notamment, sur l'organisation de l'entreprise, la formation des conducteurs, la maîtrise des documents et des enregistrements, le contrôle de toutes les opérations afférentes au transport, le contrôle des biens et des services, les actions correctives et les audits.

Lors de l'inspection, il a été constaté qu'aucun programme d'assurance de la qualité n'a été établi pour encadrer les opérations de transport de matières radioactives.

A.1 Je vous demande d'établir un programme d'assurance de la qualité de vos activités liées au transport de matières radioactives conformément à l'article 1.7.3 de l'ADR. Ce document devra également prendre en compte les modalités de traitement des écarts et de déclarations des événements significatifs à l'ASN.

A.2 Conseiller à la sécurité

En application de l'article 1.8.3.1 de l'ADR, les entreprises dont l'activité comporte le transport de matières dangereuses par route doivent désigner un conseiller à la sécurité. Celui-ci doit être titulaire d'un certificat de qualification et doit être déclaré à la préfecture du département où l'entreprise est domiciliée.

Lors de la visite, il a été précisé que pour 2011, une nouvelle personne avait été désignée conseiller à la sécurité pour l'entreprise.

Le document attestant de la qualification du conseiller à la sécurité ainsi que l'attestation indiquant qu'il accepte la mission ont été présentés. Par contre, le changement de conseiller à la sécurité n'a pas été déclaré en Préfecture.

A.2 Je vous demande de déclarer à la Préfecture le changement de conseiller à la sécurité pour l'entreprise.

A.3 Etiquetage et marquage du colis

L'article 5.2.1.7 de l'ADR précise que chaque colis doit porter, sur la surface externe de l'emballage, l'identification de l'expéditeur marquée de manière lisible et durable. De plus, l'article 5.2.1.2 de l'ADR précise que ces marques doivent pouvoir être exposées aux intempéries sans dégradation notable.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les informations relatives à l'identification de l'expéditeur étaient spécifiées au feutre directement sur le colis et ne pouvaient, en l'état actuel, résister de manière durable aux intempéries sans dégradation notable.

A.3.1 Je vous demande de mettre en place sur le colis un support identifiant l'expéditeur, de manière à ce que les informations restent lisibles de manière durable et que ces marques puissent être exposées aux intempéries sans dégradation notable.

Par ailleurs, il a été constaté qu'une des deux étiquettes 7B mises en place sur la surface extérieure du colis était en partie arrachée.

A.3.2 Je vous demande de remplacer l'étiquetage du colis.

A.4 Matériels de bord

Le §8.1.4 de l'ADR prévoit que toute unité de transport doit être munie d'un extincteur portatif d'une capacité minimale de 2 kg de poudre. Par ailleurs, les unités de transport ayant une masse maximale admissible inférieure ou égale à 3,5 tonnes doivent être équipées d'un ou plusieurs extincteurs d'une masse totale minimale de 2 kg de poudre. Enfin, les extincteurs doivent porter une marque de conformité ainsi qu'une inscription indiquant au moins la date de la prochaine inspection périodique ou la date limite d'utilisation.

Votre véhicule était équipé d'un extincteur de 2 kg et d'un extincteur de 2 kg de poudre stockés respectivement à l'avant et à l'arrière du véhicule. Toutefois, sur un des deux extincteurs, la date limite d'utilisation indiquée était dépassée.

A.4 Je vous demande de veiller à la conformité des moyens d'extinction d'incendie à bord de votre véhicule aux prescriptions du §8.1.4 de l'ADR.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Sans objet.

C. OBSERVATIONS

C.1 Formation à l'utilisation des extincteurs

Les inspecteurs ont noté que dans le plan de formation de l'entreprise, pour les personnes intervenant dans le transport des matières radioactives sera délivrée en 2011 une formation à l'utilisation des extincteurs. Je vous demande de veiller à la réalisation effective de ces formations.

C.2 Mise en place d'un cadenas au niveau de la valise de transport

Les inspecteurs ont constaté que le colis comportait extérieurement un cadenas afin de répondre à l'article 6.4.7.3 de l'accord ADR demandant la mise en place d'un dispositif qui ne puisse se briser facilement et qui prouve s'il est intact que le colis n'a pas été ouvert. Lors de l'inspection, la clé était restée sur le cadenas. Il a été rappelé que la clé doit être retirée du cadenas lors des opérations de transport.

*
* *

Les diverses anomalies ou écarts observés relevés ci-dessus ont conduit à établir, en annexe, une hiérarchisation des actions à mener au regard des exigences réglementaires en matière de transport de matières radioactives.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir vous engager sur les échéances de réalisation que vous retiendrez en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de transport de matières radioactives et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2011-009510
HIÉRARCHISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

[SEMO – BOUGUENAIS – 44]

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 11 février 2011 ont conduit à établir une hiérarchisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences associées au transport de matières radioactives.

Cette démarche de contrôle ne présente pas de caractère systématique et exhaustif. Elle n'est pas destinée à se substituer aux diagnostics, suivis et vérifications que vous menez. Elle concourt, par un contrôle ciblé, à la détection des anomalies ou défauts ainsi que des éventuelles dérives révélatrices d'une dégradation des conditions de transport de matières radioactives.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux présentés :

- **priorité de niveau 1 :**
l'écart constaté présente un enjeu fort et nécessite une action corrective prioritaire,
- **priorité de niveau 2 :**
l'écart constaté présente un enjeu significatif et nécessite une action programmée,
- **priorité de niveau 3 :**
l'écart constaté présente un enjeu faible et nécessite une action corrective adaptée à sa facilité de mise en œuvre.

Le traitement de ces écarts fera l'objet de contrôles spécifiques pour les priorités de niveau 1 et proportionnés aux enjeux présentés pour les priorités de niveaux 2 ou 3 notamment lors des prochaines inspections.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Priorité	Echéancier de réalisation
A.1 Programme d'assurance de la qualité pour le transport	Etablir un programme d'assurance de la qualité de vos activités liées au transport de matières radioactives conformément à l'article 1.7.3 de l'ADR	Priorité 1	
A.2 Conseiller à la sécurité	Déclarer à la Préfecture le changement de conseiller à la sécurité pour l'entreprise	Priorité 2	
A.3 Etiquetage et marquage du colis	Mettre en place sur le colis un support identifiant l'expéditeur, de manière à ce que les informations restent lisibles de manière durable et que ces marques puissent être exposées aux intempéries sans dégradation notable	Priorité 2	
	Remplacer l'étiquetage du colis	Priorité 1	
A.4 Matériels de bord	Veiller à la conformité des moyens d'extinction d'incendie à bord de votre véhicule aux prescriptions du §8.1.4 de l'ADR	Priorité 1	